

“ressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au commis-  
 saire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur  
 ou omission en icelui et demandera qu’icelle erreur ou omission soit  
 rectifiée ou qu’il y soit suppléé, et à l’expiration des dits trente jours, il  
 sera du devoir du commissaire d’être présent au lieu indiqué dans tel  
 avis et d’examiner et décider les objections faites par écrit comme  
 susdit, mais il n’altèrera aucune valeur établie par experts, sans le  
 consentement de la majorité des experts ou du seul expert.”

Où sera laissé  
 le cadastre  
 pour inspec-  
 tion.

XIII. Le quatrième paragraphe de la douzième section du dit acte  
 seigneurial de 1854 ne s’appliquera qu’au commissaire qui aura finale-  
 ment complété le cadastre en question et non au commissaire ou com-  
 missaires qui n’auront fait aucun acte de procédures antérieurement à la  
 confection du cadastre.

Paragraphe 4  
 de la section  
 12, ne s’appli-  
 quera qu’au  
 commissaire  
 terminant le  
 cadastre.

XIV. Les cinquième et sixième paragraphes de la douzième section  
 du dit acte seigneurial de 1854, sont par le présent abrogés.

Paragraphe 5  
 et 6 de la  
 section 12,  
 abrogés.

XV. La révision d’aucun cadastre ne sera permise à moins que de-  
 mande n’en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire aura  
 donné sa décision, tel que prescrit par la onzième section de l’acte sei-  
 gneurial de 1854 telle qu’amendée par le présente acte, et chaque telle  
 demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée  
 aux commissaires réviseurs ou aucun d’eux, spécifiant les objections  
 faites aux dits cadastres.

Délai limité  
 pour deman-  
 der la révision  
 des cadastres.

1. Sur réception de toute telle pétition, il sera du devoir des commis-  
 saires réviseurs, après avoir donné huit jours d’avis aux parties intéressées  
 en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de  
 1854, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin  
 d’entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition. Les pro-  
 cédures dans telle révision seront gardées de-records, et si les commissai-  
 res y trouvent quelqu’erreur ils la corrigeront en autant qu’il y aura été  
 spécialement objecté, et pas plus.

Procédures  
 quant la révi-  
 sion est de-  
 mandée.

XVI. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision  
 des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneuries situées dans les  
 districts de Montréal et d’Ottawa; à Trois-Rivières pour celles qui sont  
 situées dans le district des Trois-Rivières; à Québec pour celles qui sont  
 situées dans le district de Québec; à Kamouraska pour celles qui sont  
 situées dans le district de Kamouraska, et à New Carlisle pour celles  
 qui sont situées dans le district de Gaspé; mais toute pétition pour la  
 révision d’un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs  
 ou à aucun d’eux dans tout district.

Où siégeront  
 les commissai-  
 res réviseurs.

XVIII. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c’est-à-savoir; Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan, et l’île d’Anticosti ne sont  
 pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont actuellement  
 possédées par les propriétaires actuels d’icelles respectivement sera et  
 est par le présent changée en la tenure de franc alevu roturier; la diffé-  
 rence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, tel que jusqu’ici  
 possédée, et la même seigneurie quand elle sera possédée en franc alevu  
 roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la cou-  
 ronne dans les dites seigneuries seront constatées et entrées dans le  
 cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre  
 sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne et sur-  
 meta partie du fonds approprié en aide aux censitaires.

Dispositions  
 spéciales  
 quant à  
 certaines  
 seigneuries  
 non établies.